

Quelques considérations sur la délégation de service public
"Distribution de l'Eau Potable" dans le Pays Ajaccien

Notes pour une discussion

Avec la formation de la CAPA¹, la compétence Distribution Eau Potable est transférée des communes à la Communauté d'Agglomération. En pratique, le contrat Ville d'Ajaccio/CEO de 1992 est étendu à l'ensemble² du territoire communautaire, - ce qui est l'objet principal de l'avenant n°2 en date de mars 2004.

En sus, les co-contractants ont utilisé cet avenant pour réaliser un toilettage de ce contrat à propos de plusieurs clauses devenues sans objet et/ou obsolètes, parfois devenues non réglementaires, - encore que certains ajustements ont pu être plus significatifs.

Au point de départ, il y a essentiellement³ le contrat d'affermage passé entre la Commune d'Ajaccio et la CEO (Groupe Générale des Eaux) pour une durée de 25 ans avec échéance en décembre 2017.

On se souvient que la dénonciation anticipée du contrat en cours depuis 1975 et la passation du nouveau contrat d'affermage à la fin 1992⁴ avec le même titulaire⁵ a été riche en "singularités". Inutile d'y revenir dans l'ensemble et dans les détails, - y compris l'affaire des 15 MF versés au budget général de la Ville par le co-contractant : la Chambre Régionale des Comptes de Corse a largement fait le point dans son Rapport⁶ en date de mai 2000⁷.

*
* * *

¹ Arrêté préfectoral n° 01-2126 du 15/12/2001 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA).

Loi no 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

² à l'exception du village de PERI, voir plus loin.

³ Au point de départ, il y a aussi le travail réalisé en 2002 : ATTAC AJACCIO, Enquête sur le prix de l'eau 1994/2001.

⁴ Juste avant la mise en œuvre de la loi « Sapin » n° 93-122 du 29 janvier 1993 qui organise et oblige à la mise en concurrence.

⁵ Il s'agit de la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO), groupe Générale des Eaux / VEOLIA (ex-VIVENDI ENVIRONNEMENT).

⁶ Cf. CRC de Corse : Commune d'Ajaccio – Observations définitives (mai 2000)

« § III – La délégation de l'eau et de l'assainissement : une gestion peu transparente, des contrats peu favorables à la ville au demeurant peu précise dans le suivi du dossier et peu réactive face aux décisions à prendre » (page 37 et suivante).

⁷ On a aussi pu consulter ce qui semble être un résumé de l'audit MAZARS & GUERARD réalisé en 2002 sur la prescription de la nouvelle direction municipale élue en mars 2001 (Cf. La note DSP Eau et Assainissement – juin 2002).

Cela fournit une première ligne directrice pour l'analyse :

➤ évaluer si, à l'occasion de la passation de cet avenant fort substantiel, il a été procédé à une modification des clauses et conditions contestées du contrat de 1992, - par référence aux observations de la CRC de Corse⁸ ;

Puis, on tentera de développer la problématique selon une deuxième ligne directrice :

➤➤ apprécier l'économie du dispositif acté par cet avenant dans ces effets et impacts sur les territoires et les usagers/clients,
- étant entendu que la problématique de l'homogénéisation des conditions de desserte à l'échelle de la CAPA est à la base une orientation correcte et souhaitable.

En liminaire, il s'agit de décrire le dispositif contractuel, et, en particulier, de s'interroger sur la question de savoir si un changement d'une telle ampleur dans la Délégation de Service Public (DSP) n'aurait point dû nécessiter⁹ d'autres formalités ?

NB. En sus la documentation proprement publique, on a pu consulter divers rapports et autres documents mis obligeamment à disposition par les services de la CAPA.

*

* *

In fine, on cherche à ce que les autorités concédantes se posent la question d'un autre mode d'organisation du Service Public de l'Eau : service en régie directe, délégation à l'établissement public territorial¹⁰ que constitue l'OEHC, ou un dispositif qui combine la Régie comme opérateur-exploitant et l'OEHC en assistance technique ...

⁸ Dans le § III cité du Rapport de la CRC de Corse, le point 1 consacré à la question de l'eau est intitulé : « La gestion de l'eau : un contrat déséquilibré, marqué par des irrégularités, des approximations et un manque de suivi et de réactivité de la part de la ville » (page 38).

⁹ Il y a eu, en 2004, un AO pour la DSP Assainissement en application de la délibération communautaire du 09/10/2003. La CEO a emporté ce contrat qui prend effet le 01/01/2005. Les situations ne sont pas exactement comparables : le contrat « ajaccien » pour l'assainissement passé avec la CEO en 1976, prolongé pour 10 ans en 1993, venait à échéance le 31/12/2004.

¹⁰ C'est cette formule qui est maintenant mise en œuvre dans l'agglomération bastiaise, suite à un appel d'offres enlevé par l'OEHC. Cela passe forcément par une mise en concurrence au sens du Code des Marchés Publics.

L'Office d'Équipement Hydraulique de Corse (OEHC) est un établissement public attaché à la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) créé par la loi portant statut particulier de la Corse (1982).

D'autre part, on pourrait penser à une plus forte implication de la CTC qui, en application de la loi Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002, est en charge du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux : « Art. L. 4424-36. - I. - La collectivité territoriale de Corse met en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau. La Corse constitue un bassin hydrographique au sens des articles L. 212-1 à L. 212-6 du code de l'environnement. »

Cette ligne de réflexion est à la base d'une démarche dont le parti pris s'inscrit clairement dans la campagne « Les collectivités publiques hors AGCS » et le désengagement d'avec les multinationales de l'eau.

➔ AGCS : l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS), accord-cadre de l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce), a pour but une "élévation progressive des niveaux de libéralisation de tous les services", c'est-à-dire l'ouverture à la concurrence des services, qu'ils soient privés ou publics : eau, santé, urbanisme, restauration scolaire, patrimoine, formation professionnelle...

ADRESSE DES ÉTATS GÉNÉRAUX DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES CONTRE L'AGCS AUX ÉLUS ET A LA POPULATION

Réunis en " États Généraux des collectivités publiques contre l'AGCS " (Accord Général sur le Commerce des Services) ces 13 et 14 novembre 2004 à Bobigny, nous, élus locaux, maires, conseillers généraux et régionaux, citoyens ou citoyennes, nous adressons à tous les élus de toutes les collectivités territoriales et à la population.

L'AGCS, accord-cadre de l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce), a pour but une "élévation progressive des niveaux de libéralisation de tous les services", c'est-à-dire l'ouverture à la concurrence des services, qu'ils soient privés ou publics : eau, santé, urbanisme, restauration scolaire, patrimoine, formation professionnelle...

À terme, cet accord n'épargnera aucun domaine de la responsabilité des collectivités publiques, aucun secteur de leur activité au service de la population. Il asservit les pouvoirs locaux et les politiques aux seules lois du marché.

Les premiers résultats des négociations de privatisation des services publics dans le cadre de l'AGCS, devront entrer en application à partir du 1er janvier 2006 (date fixée par l'OMC).

Par ailleurs, les mesures gouvernementales (retraites, sécurité sociale...) et la directive européenne dite " directive Bolkestein " (sur le marché intérieur de l'Union européenne), s'inspirent de la même logique libérale.

En se déclarant " zone hors AGCS ", près de 600 collectivités, de la région à la commune, regroupant des dizaines de millions d'habitants en France, mais aussi de nombreuses collectivités à l'étranger (Amérique latine, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Italie), prenant la mesure du péril, refusent la mise en concurrence des services publics et se mobilisent pour les défendre et les développer. Elles entendent ainsi garantir les droits fondamentaux de toute la population, sur tous les territoires.

C'est à la mobilisation citoyenne qu'appellent les Etats Généraux (...).

Le comité de pilotage :

- Conseils régionaux de Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Conseils généraux des Alpes de Haute-Provence, de l'Essonne, de Haute-Garonne, de Seine Saint-Denis, du Val de Marne.
- Communes : Allonnes (72), Arcueil (94), Aubagne (13), Aubervilliers (93), Bobigny (93), Champigny-sur-Marne (94), Cherbourg (50), Echirrolles (38), Forcalquier (04), Fosses (95), Grans (13), Le Kremlin-Bicêtre (94), Morsang-sur-Orge (91), Nanterre (92), Niort (79), Saint-Affrique (12), Saint-Denis (93), Saint-Pierre des Corps (37).
- Attac.

Contact : Courriel : egagcs@attac.org - Tél : 01 41 58 17 43

I. Le dispositif contractuel de la distribution de l'eau potable

La compétence Distribution de l'Eau Potable a été transférée par les 10 communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération.

La prise en charge de ce service public par la CAPA s'est opérée en deux phases selon les modalités suivantes :

i- du fait du transfert, la CAPA devient le co-contractant de droit des délégataires des services publics de Distribution de l'Eau Potable à compter de l'année 2002 et l'exploitant pour les services en régie.

La CEO est l'exploitant en affermage pour les communes d'Ajaccio, Sarrola, Alata, Villanova, et la partie "plaine" du SIVOM de MEZZANA (Cuttoli, Sarrola, Péri).

Le service est en régie pour Appietto, Afa, Valle di Mezzana, Tavaco, Cuttoli (village). Le Golfe de Lava (Appietto, Alata, Villanova) est traité par le SIVOM de CINARCA

La société 2C2E¹¹ est exploitant pour Péri (village).

En outre, la CEO dispose d'un contrat de vente d'eau au District de l'Arrière Pays Ajaccien (District des 3A).

ii- extension, à partir de 2004, à l'ensemble des communes du contrat d'affermage passé en 1992 entre la Commune d'Ajaccio et la CEO, - territoires desservis par affermage ou en régie directe¹², avec la passation en mars 2004 d'un avenant n°2 au contrat "ajaccien" pour acter cette extension du contrat d'affermage à l'échelle de la CAPA, - toujours à l'exception du "village" de PERI.

Pour mémoire, un avenant n°1 a été passé par la Commune d'Ajaccio en date du 06/02/2002 avec pour objet la mise à jour "très" rétrospective* du contrat en raison de la substitution de l'usine de traitement de la Confina, mise en service en 1999, en lieu et place de l'usine du Salario inscrite dans le contrat d'origine (article 62) et de certaines conditions tarifaires qui en découlent (article 32), - en particulier la suppression d'un abattement de 14,7% en vigueur "jusqu'à la mise en service de la nouvelle station de traitement du Salario".

* La CRC avait signalé dans son rapport que : « en l'absence d'avenant explicite et mettant en harmonie les dispositifs ci-dessus mentionnés qui se sont appliqués sans cela, le fondement juridique de la disposition en cause est donc incertain ».

Au plan juridique, le premier point est incontestable. Dès lors que la CAPA s'est vu attribuer la compétence (optionnelle) Distribution de l'Eau Potable¹³, elle devient le co-contractant de droit des délégataires de ces services publics, la CEO et la C2E2.

¹¹ Compagnie Corse de l'Eau et de l'Environnement, une société locale constituée en 1996 (RCS Ajaccio 404 058 000). Le contrat d'affermage, d'une durée de 12 ans, court du 01/01/1998 au 31/12/2009

¹² Donc à l'exception du "village" pour la commune de PERI sous contrat avec une société autre que la CEO.

¹³ Article 8 des statuts de la CAPA.

A propos de l'unification du service public de l'eau

Toujours sur ce plan juridique, le 2^{ème} point pose problème. D'aucune manière, l'arrêté préfectoral n'indique une quelconque possibilité de "fusionner" les différents contrats de DSP Eau Potable, pas plus qu'il n'évoque la faisabilité de l'extension du contrat Ville d'Ajaccio/CEO aux dessertes assurées en régie.

De telles facultés auraient d'ailleurs vraisemblablement été non conformes à la légalité.

L'article 4 de l'arrêté énonce : "La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la date des transferts de compétence, aux communes qui la créent ...Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties."

Manifestement, l'ouverture esquissée avec la formulation "...sauf accord contraire des parties" n'est pas suffisante pour asseoir juridiquement des modifications d'une telle ampleur, - à savoir :

- absorption par le contrat d'Ajaccio des contrats CEO dans les communes environnantes ;
- extension du champ du contrat aux territoires desservis en régie.

A l'appui (indirect) de cette analyse, on peut se référer à la mission d'accompagnement au transfert des compétences en eau et assainissement conduite par KPMG¹⁴ pour la CAPA, - rapport de synthèse en date du 19/05/2003.

Dans ce rapport, à aucun moment, il n'est formulé la question de la faisabilité juridique, dès 2004, d'une telle opération.

On peut d'ailleurs le comprendre : n'est-ce pas parce que la réponse à une telle question n'aurait pu être que négative ? Tout au plus, est-il possible de proposer une "unification progressive" des contrats en cours (le terme est de KPMG).

Ainsi, dans les recommandations et éléments de plan d'action du rapport KPMG, il est présenté le scénario de la "délégation unifiée" (option B). Mais, le début du "contrat unique" est échéancé à l'année 2018, - selon le terme du contrat ajaccien qui se trouve être celui dont le terme est le plus éloigné (04/12/2017) -, avec "unification progressive" des contrats en cours (Cf. rapport KPMG, pages 90-100).

NB. Le rapport KPMG entre dans les détails puisqu'il va jusqu'à recommander la "prolongation du contrat d'Ajaccio jusqu'au 31/12/2017 pour coïncider avec le calendrier civil".

D'autre part, pour au moins une raison, il était inenvisageable que la CAPA procède par résiliation unilatérale des contrats en cours : les indemnités à verser aux titulaires co-contractants auraient été tout à fait dissuasives.

Et, comme la passation du nouveau contrat aurait nécessité un appel d'offres, cela empêche logiquement que soit posée la question d'une résiliation amiable sans indemnisation.

¹⁴ KPMG est un des "4 grands" de l'audit dans le monde.

la formule de l'avenant

Quoi qu'il en soit, le recours à la formule de l'avenant revient à éviter la mise en concurrence. Dès lors, le problème d'ordre juridique tient au fait que, selon l'article 19 du Code des Marchés Publics, : « Sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ne puisse bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet. »

Force est de constater qu'il semble bien y avoir, au plan factuel¹⁵, un "bouversement" du contrat ajaccien de 1992 : extension du périmètre de desserte confiée en DSP à la CEO pour les territoires en régie, fusion-absorption (- donc en quelque sorte résiliation d'un commun accord des contrats absorbés -) de plusieurs contrats, sans même entrer dans le détail des modifications induites par l'homogénéisation des clauses contractuelles, ...
... Ce sont autant d'éléments que l'on peut qualifier de substantiels.

*
* * *

Ce qui a été fait est fait, - et cela n'a pas été contesté à ce moment là. D'autre part, un constat ex post de certaines irrégularités par une autorité de contrôle serait relativement sans enjeu et sans conséquences¹⁶.

D'autant que, si l'on peut discuter la "conformité" de cette façon de procéder, l'objectif d'unifier le dispositif contractuel du service de l'eau sur l'ensemble du territoire communautaire est digne d'intérêt, certainement judicieux, et, davantage, parfaitement légitime. Dès lors que la résiliation des contrats en cours était impraticable, le choix n'était qu'entre deux configurations :

- le statu quo ante avec le maintien des disparités sur le territoire communautaire ;
- l'unification de la desserte par accord entre les co-contractants sans que soit soulevé une éventuelle non-conformité réglementaire, - c'est la voie qui a été effectivement empruntée.

*
* * *

¹⁵ C'est là un avis subjectif raisonné, et il serait impensable d'être davantage catégorique.

¹⁶ Ainsi en a-t-il été du Rapport CRC de mai 2000 qui a été sans implication notable sur le contrat de 1992.

II. Tenants et aboutissants de l'avenant n°2 au contrat de distribution de l'eau potable

Puisque avenant substantiel il y a, il s'agit d'en examiner cette substance au delà de l'extension du périmètre de la DSP (article 3).

Certaines dispositions relèvent du toilettage sans implications d'envergure, sauf sans doute à faciliter l'homogénéisation des contrats absorbés : clôture du Fonds Spécial, clôture du Fonds de Travaux et, concomitamment, de l'intéressement de la collectivité à l'expansion du service¹⁷, ...

Une deuxième série de dispositions supprime des mesures qui ne sont pas sans intérêt, ni sans signification pour la collectivité concédante¹⁸ :

✎ En son article 8, l'avenant n°2 supprime la prise en charge par le fermier des frais de contrôle par la collectivité stipulée dans le 4ème alinéa de l'article 15 du contrat de 1992 :

« Pour permettre à la Collectivité d'assurer le contrôle permanent de l'exploitation le fermier lui versera tous les ans une participation égale à 1,50% du montant des recettes de vente d'eau, hors taxes, primes fixes exclues. »

Telle quelle, cette disposition était plutôt judicieuse, même si l'on sait que dans les premières années la Collectivité n'a pas vraiment exercé ce contrôle¹⁹, et l'on espère que les sommes correspondantes lui ont néanmoins été versées.

Dit autrement, la raison de la suppression de cette mesure n'apparaît pas évidente. Mais l'essentiel n'est-il pas que le contrôle soit effectivement mis en œuvre selon les normes professionnelles adéquates ?

✎ En son article 11.1, l'avenant n°2 procède à la clôture du compte de renouvellement institué à l'article 5.3 du contrat de 1992.

Curieusement, le solde de ce compte au 31/12/2003 (270 K€) reste acquis au fermier, - à l'inverse de ce que prévoyait le contrat de 1992.

Toutefois, il est prévu que ce montant vienne s'imputer en réduction des charges prévisionnelles de renouvellement²⁰, - donc, d'une certaine manière, en réduction sur le prix de l'eau facturé à l'usager/client.

*

* *

¹⁷ Cette disposition serait contraire à la loi Sapin de 1993, selon l'audit MAZARS & GUERARD.

¹⁸ Il est ainsi renoncé au tarif préférentiel dérogatoire dont bénéficiait la Collectivité d'Ajaccio (article 35 du contrat de 1992).

¹⁹ Cf. CRC de Corse, rapport cité : « ..., un manque de suivi et de réactivité de la part de la ville » (page 38).

²⁰ Cf. Compte prévisionnel d'exploitation moyen annuel associé à l'avenant n°2, rubrique Charges de renouvellement correspondant au plan de renouvellement et aux renouvellements accidentels.

La question de la durée du contrat

Enfin²¹, on observe que la durée du contrat de 1992 n'est en rien modifiée avec cet avenant n°2. C'était pourtant un des points majeurs des observations de la CRC de Corse : « La commune a, de surcroît, durablement hypothéqué son indépendance en acceptant un contrat d'affermage la liant pour 25 ans supplémentaires au même partenaire » (phrase mise en caractères gras à la page 39 du rapport CRC déjà cité).

Tant qu'à passer d'un commun accord un avenant "substantiel", la durée du contrat aurait pu être raccourcie²² pour être mise ex post davantage en conformité avec les pratiques devenues habituelles²³ (12 ans est la durée recommandée, 20 ans est un maximum depuis 1995).

Cela aurait d'autant plus être envisagé que les contrats absorbés sont tous d'une durée de 12/15 années, nettement plus courtes, et plus conformes aux usages, par rapport aux 25 ans du contrat ajaccien, et que leurs échéances se situent entre 2005 et 2010.

LES CONTRATS CEO DANS LE PAYS AJACCIEN	DATE DE PRISE D'EFFET	DUREE	DATE D'EXPIRATION
AJACCIO	04/12/1992	25 ans	03/12/2017
ALATA	01/07/1993	12 ans	30/06/2005
SARROLA	02/04/1998	12 ans	01/04/2010
SI MEZZANA	01/07/1983	12+15 ans	30/06/2010
VILLANOVA	01/01/1997	12 ans	31/12/2009

Source : rapport KPMG

*
* *

²¹ Les éléments d'ordre économiques et financiers sont examinés infra au point III.

²² On ignore si cette question a été évoquée par la Direction de la CAPA dans les discussions avec la CEO. Sauf erreur, ce point n'est pas évoqué dans les diverses communications de la CAPA sur le nouveau dispositif.

²³ La loi « Barnier » du 2 février 1995 institue le rapport du maire, encadre la durée des contrats au delà de 20 ans et interdit le versement de droits d'entrée; la loi « Mazeaud » du 8 février 1995 précise les conditions tarifaires, limite celles concernant la prolongation des contrats, institue le rapport du délégataire et le contrôle de ses comptes par les chambres régionales et territoriales des comptes.

Cf. COUR DES COMPTES, LA GESTION DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT - RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE SUIVI DES REPNSES DES ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES INTERESSES - DECEMBRE 2003

III. De l'économie du dispositif institué avec l'avenant n° 2

Si tant est que l'avenant n°2 ait pu "bouleverser l'économie du marché" pour reprendre l'expression du CMP²⁴, il convient d'examiner si ce bouleversement a eu des effets bénéfiques pour les usagers/clients du service public de l'eau.

C'est un élément essentiel dans l'argumentaire de la CAPA : « L'eau : un prix harmonisé, un service unifié de qualité » est le titre de la lettre d'information diffusée en juin 2004.

Et, il est vrai qu'en soi l'uniformisation du service de l'eau potable sur le territoire communautaire apparaît un principe judicieux²⁵.

Cette idée s'impose lorsque l'on considère la disparité des conditions tarifaires antérieures des diverses dessertes.

Cela est vrai pour les dessertes déléguées :

CEO - 2003 CR Financier	MONTANT HT PART DISTRIBUTEUR	AJACCIO 2003 - €	ALATA 2003 - €	SARROLA 2003 - €	SIVOM MEZZANA 2003 - €	CAPA 2004
2003	ABONNEMENT ANNUEL (diam 15mm)	30,20	53,78	55,78	70,08	29,80
	CONSOMMATION (120 m3)	110,10	59,16	86,68	101,75	83,23
	PRIX UNITAIRE AU M3	0,9175	0,4930	0,7223	0,8479	0,6936
N-1	ABONNEMENT ANNUEL (diam 15mm)	29,22	52,40	54,16	67,94	
	CONSOMMATION (120 m3)	106,52	39,60	83,92	98,95	
	PRIX UNITAIRE AU M3	0,8877	0,3960	0,6993	0,8246	
VARIATION	ABONNEMENT ANNUEL (diam 15mm)	3,35%	2,63%	2,99%	3,15%	
	CONSOMMATION (120 m3)	3,36%	22,91%	3,29%	2,83%	
	PRIX UNITAIRE AU M3	3,36%	2,42%	3,29%	2,83%	

Source: Comptes Rendus Financiers de la CEO pour 2003 (CRF pour VILLANOVA indisponible – Pour ALATA, transposition pour 120 m3 des données pour 100 et 20 m3)

²⁴ Cf. l'article 19 du Code des Marchés Publics cité supra au § I

²⁵ L'intérêt de l'unification au plan technique et opérationnel est certain, mais son appréciation est hors de champ de compétences. de l'analyste

... comme pour les dessertes assurées en régie :

Tarif des services en régie (€ - 2002)	APPIETTO	AFA	CUTTOLI	VALLE DI MEZZANA	TAVACO
PRIX MOYEN AU M3 (calculé pour 120 m3)	1,35	1,55	0,79	1,40	0,36
Source : rapport KPMG (page 42)					

Il reste à s'assurer du sens dans lequel s'est opérée l'unification des conditions tarifaires, selon l'article 13 de l'avenant n°2 qui actualise l'article 32 du contrat de 1992.

CAPA – Tarifs contractuels 2004 MONTANT HT PART DISTRIBUTEUR	CAPA 2004
ABONNEMENT ANNUEL (diam 15mm)	29,80
CONSOMMATION (120 m3)	83,23
PRIX UNITAIRE AU M3	0,6936

📌 Le gain est net pour les usagers desservis par la CEO, - à l'exception des usagers d'ALATA pour lesquels la situation semble inchangée.

PM. Selon l'avenant n°2, la CEO compte 37 671 abonnés, dont les 2/3 sur la commune d'Ajaccio.

	AJACCIO 2003 - €	ALATA 2003 - €	SARROLA 2003 - €	SI MEZZANA 2003 - €	CAPA 2004
PRIX MOYEN AU M3 (calculé pour 120 m3)	1,17	0,94	1,19	1,43	0,94
ECART SUR LE PRIX CAPA 2004	-0,23	0,00	-0,25	-0,49	
ECART en % SUR LE PRIX MOYEN	-19,7%	0,0%	-21,1%	-34,2%	
Les prix moyens sont calculés par addition de l'abonnement et de la consommation, cette somme étant rapporté à un volume de 120 m3 (données de base selon les CRF 2003 de la CEO, voir tableau précédent). Ces éléments sont parfois très différents de ceux fournis dans le rapport KPMG (cf. page 42).					

➤ Le gain est net pour la plupart des usagers desservis en régie, - la dégradation, très forte à TAVACO, moins forte à CUTTOLI (village), renvoie vraisemblablement à l'abandon du régime du forfait qui avait perduré quoique devenu non réglementaire²⁶.

Tarif des services en régie (€ - 2002)	APPIETTO	AFA	CUTTOLI	VALLE DI MEZZANA	TAVACO	CAPA 2004
PRIX MOYEN AU M3 (calculé pour 120 m3)	1,35	1,55	0,79	1,40	0,36	0,94
ECART SUR LE PRIX CAPA 2004	-0,41	-0,61	0,15	-0,46	0,58	
ECART en % SUR LE PRIX MOYEN	-30,2%	-39,2%	19,2%	-32,7%	161,6%	
CUTTOLI (95,05 €/an) et TAVACO (43,76 €/an) sont au forfait. Source : Rapport KPMG (cf. page 42).						

Il se confirme ainsi que le dispositif du service public de l'eau a évolué dans un sens bénéfique pour l'utilisateur-client, - même si une part marginale du gain provient d'une renonciation de la Collectivité au bénéfice de la prise en charge des frais de contrôle.

Le délégataire n'est pas perdant pour autant. Il y gagne quelques clients, ceux desservis jusque là en régie. Il assoit et assure sa position dominante²⁷ dans la région. Et, son compte prévisionnel d'exploitation moyen annuel pour la période 2004-2008 affiche un résultat excédentaire de + 5,7% (avant IS) = 357 K€/an.

On sait aussi que l'excédent du compte d'exploitation n'exprime pas l'ensemble de la profitabilité, laquelle ne peut s'apprécier qu'à l'échelle du groupe, au niveau des comptes consolidés : produits financiers sur les placements des excédents de trésorerie courante, économie d'échelle et gains de productivité sur les services techniques prestés à l'échelle de plusieurs DSP, et l'ainsi nommé "contribution des services centraux"²⁸.

²⁶ Pour CUTTOLI (village), il est précisé à l'article 13 : « En l'absence de dispositifs de comptage de l'eau qui leur est fournie, le tarif forfaitaire actuel de 95 €/an est maintenu à titre transitoire au plus tard jusqu'au 31/12/2005 ».

²⁷ Mais on ne peut affirmer qu'il y a abus de position dominante. A titre indicatif, on a noté que la facture Eau + Assainissement pour Ajaccio, sur la période 1994-99, se situe nettement en dessous de la moyenne des villes entre 10 000 et 50 000 habitants (-22% pour 1999) ; s'il est pris comme référence les seules villes à gestion déléguée l'écart passe à -24% (Cf. ATTAC AJACCIO, Enquête sur le prix de l'eau 1994/2001 (réalisée en 2002), à partir de l'enquête DGCCRF réalisée en 2000. Mais, comparaison n'est pas raison, le prix de l'eau a été fortement relevé à partir de 2000 pour Ajaccio, ce qui devrait réduire les écarts relevés en 1999.

²⁸ On ne conteste pas la notion de charges réparties et le fait que cette répartition soit forcément conventionnelle à l'échelle de la branche Eau et à l'échelle du Groupe GE (Cf. CEO - annexe aux CRF). On pense néanmoins que ces éléments sont fondamentalement "incontrôlables", sauf à "déconstruire" toute la comptabilité analytique qui rend compte du "système", - a minima à l'échelle de la branche Eau du Groupe GE, - ce qui est difficilement envisageable.

Cela ne dénie pas d'intérêt l'examen des CRF annuels, à condition de rechercher un certain détail* dans la justification des chiffres : le CRF annuel tient en une seule page !

A défaut d'un "audit" approfondi du CRF chaque année, il est recommandé d'en réaliser de temps en temps, en même temps qu'un traitement approfondi du CR Technique.

* L'opacité des CRF est étonnante. Ainsi, il n'y a même pas de correspondance transparente entre le format du compte d'exploitation du CRF (compte réalisé) et le format du compte d'exploitation prévisionnel contractuel associé à l'avenant n°2.

Car, ces affaires d'eau relèvent vraiment de cette sorte d'activité économique que l'on peut qualifier en tant que « vaches à lait », - par référence à la typologie déjà ancienne du Boston Consulting Group. Avec un taux de profit déclaré de l'ordre de 12%, quasiment stabilisé dans la longue durée, on se situe à un très correct niveau de performance (de profitabilité).

CEO - 2003 CR Financier (K€)	AJACCIO	Cumul 6 contrats CEO	AJACCIO en %
PRODUITS	8 402	10 449	80,4%
CHARGES	7 387	9 403	78,6%
RESULTAT AVANT IS	1 015	1 046	97,0%
Taux de Profit (avant IS) = Résultat avant IS /Produit	12,1%	10,0%	

➤ Le compte prévisionnel d'exploitation contractuel associé à l'avenant n°2 affiche un résultat avant IS nettement inférieur et un taux de profit réduit de moitié.

CEO compte prévisionnel d'exploitation (K€)	CAPA
PRODUITS DELEGATAIRE**	6 292
CHARGES DELEGATAIRE **	5 935
RESULTAT AVANT IS	357
Taux de Profit (avant IS) = Résultat avant IS /Produit	5,7%
** Les notions de produits délégué et de charges délégué ne sont pas comparables avec les notions équivalentes des CRF : cf. note en page précédente.	

➤ Un tel repli dans la profitabilité peut laisser dubitatif. Pour avancer davantage, on attendra de pouvoir consulter le premier CRF de type « avenant n°2 », - lequel devrait être disponible dans le 2^{ème} trimestre 2005.

On est d'autant plus perplexe lorsque l'on se souvient du compte prévisionnel d'exploitation initial annexé²⁹ au contrat de 1992 : il affichait un taux de profit de 1,6%, - pour une réalisation en 2003 égale à 12,1%, - soit une multiplication par un facteur 7,5 !

²⁹ Cf. Annexe II au cahier des charges : compte d'exploitation prévisionnel de la 6^{ème} année.

☛☛ C'est une problématique impérieuse que d'appréhender le système impulsé par les multinationales de l'eau, encore qu'il déborde le sujet ciblé pour le moment. Cela infère une critique du principe même de la DSP à des entreprises en situation d'oligopole restreint à l'échelle mondiale et la légitimité de l'appropriation des profits et des "sur-profits", - a minima pour la part³⁰ distribuée aux actionnaires (les dividendes) ou attribuée aux directions (stock-options et primes diverses).

De même, il ne s'agit pas de s'illusionner, - ou il s'agit de ne pas s'illusionner -, sur la "mise en concurrence" au sens du Code des Marchés Publics et de ses "avantages"³¹ supposés.

Sous le couvert du "Droit", il y a la réalité et les rapports de force : la concurrence dans ce secteur est plus qu'imparfaite, - oligopolistique -, l'entente "co-respective" entre les quelques grandes firmes³² du secteur prédomine largement sur la compétition, les barrières à l'entrée sont quasi-infranchissables si ce n'est par des organisations articulées sur des collectivités publiques³³, - ce qui est limité dans le cadre réglementaire européen -, ou de façon très locale et circonstancielle³⁴ ...

*
* * *

Il n'en demeure pas moins qu'il est discutable que la durée du contrat unique en soit restée aux 25 ans d'origine, avec échéance en 2017.

Cette échéance est le moment privilégié, un moment quasi-unique, pour que la Collectivité évalue les modalités à l'œuvre et s'interroge pour envisager de nouvelles mesures et dispositions, - y compris la sensibilisation des usagers et l'activation des instances citoyennes.

³⁰ c'est-à-dire la part de la Capacité d'Autofinancement non utilisé pour le développement.

³¹ Cf. Rapport CRC de mai 2000 à propos de la dénonciation anticipée du contrat de 1975 qui a permis d'anticiper sur l'obligation de l'appel d'offres : « ... en anticipant ..., la commune a renoncé aux avantages qui auraient résulté d'une mise en concurrence » (page 38).

³² A l'échelle mondiale, cette activité est dominée par les deux multinationales françaises : VEOLIA –GENERALE DES EAUX et SUEZ-LYONNAISE DES EAUX. Leur compétition semble nettement plus active sur les marchés internationaux qu'en France où les positions sont établies de longue date.

³³ Par exemple, l'OEHC en Corse.

³⁴ Par exemple la C2E2 dans les environs d'Ajaccio.

En bref, on cherche à ce que les autorités concédantes se posent la question d'un autre mode d'organisation du Service Public de l'Eau : service en régie directe, délégation l'OEHC, ou un dispositif qui combine la Régie comme opérateur-exploitant et l'OEHC en assistance technique ...

Pour l'heure, ce moment se situe en 2017, un peu (trop) loin dans le temps !

... A suivre ...

15/03/2005

Serge DEMAILLY

A Contra

20128 ALBITRECCIA

GSM : 06 80 06 15 19

Email : sergedemailly@wanadoo.fr